

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mardi 7 juin 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise en public à 11 h 34*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
13 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien introduire le témoin en
14 salle d'audience.
15 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
16 TÉMOIN DRC-D02-P-0160 (*sous serment*)
17 (*Le témoin s'exprimera en français*)
18 M'entendez-vous bien ?
19 LE TÉMOIN : Oui.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous pouvons reprendre.
21 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.
22 M. GARCIA : Alors, Monsieur le témoin, je vais simplement revenir sur cette question
23 de la rencontre et votre... avec Logo et la signature de votre déclaration que vous avez
24 « remis » à la Défense. Je comprends que vous avez encore la déclaration devant vous ;
25 c'est bien.
26 Première des choses, avant que je vous pose d'autres questions, c'est... vous nous avez
27 affirmé que Logo était avec vous lorsque vous avez signé ces déclarations... cette
28 déclaration ; est-ce qu'il y avait d'autres personnes également ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Nous étions à deux.

3 Q. Et vous étiez où exactement, Monsieur le témoin ?

4 R. À Kisangani.

5 Q. Je comprends que vous étiez à Kisangani, mais où particulièrement ; est-ce que vous
6 étiez à votre bureau ?

7 R. Non, nous n'étions pas dans le bureau. Mais comment je vais le dire ? Nous étions
8 quelque part, ailleurs. Faut-il que je dise la commune où nous étions ?

9 Q. Êtes-vous en mesure de nous décrire l'endroit où vous vous trouviez ? Est-ce que
10 vous étiez à votre résidence ?

11 R. Non, je n'étais pas dans ma résidence.

12 Q. Alors, vous n'étiez pas à votre bureau, vous n'étiez à votre résidence ; est-ce que vous
13 étiez dans un endroit public ? Où est-ce que ça s'est fait, au juste ?

14 R. C'était dans un endroit privé.

15 Q. D'accord, mais vous ne voulez pas nous dire exactement où ?

16 R. Mais cette question, je ne sais pas... je voudrais savoir si vous avez besoin de la
17 maison où nous nous trouvions ou de l'avenue et la commune où nous nous trouvions,
18 à ce temps-là.

19 Q. Alors, écoutez, Monsieur le témoin, je prends note que vous ne voulez pas répondre
20 à la question. Je vais vous poser la prochaine question.

21 N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que cette déclaration que vous avez devant vous,
22 vous l'avez reçue par e-mail ; c'est exact, ça ?

23 R. Moi, recevoir déclaration par e-mail ?

24 Q. C'est exact, Monsieur le témoin, vous avez... vous allez me dire si j'ai tort ou j'ai
25 raison : vous avez reçu cette déclaration par e-mail avant fort probablement
26 le 28 avril 2011. Vous l'avez imprimée, vous avez pris la dernière page — et on peut
27 constater, à sa face même, que la dernière page est différente des autres pages de la
28 déclaration —, vous l'avez signée, vous l'avez scannée et vous l'avez renvoyée à Logo et

1 à l'équipe de la Défense ; est-ce que c'est exact ?

2 Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a une raison pour laquelle vous regardez
3 constamment vers le banc des accusés ?

4 R. Alors, je m'excuse.

5 Q. Alors, je vous ai posé une question : n'est-il pas exact...

6 M^e HOOPER (interprétation) : Objection.

7 J'ai observé ce témoin. Peut-être effectivement a-t-il regardé dans notre direction une
8 fois mais il a regardé dans toutes les directions dans le prétoire, et donc je ne souhaite
9 pas que cette remarque qui est inexacte soit maintenue intégralement dans le *transcript*.

10 M. GARCIA : (*Début de l'intervention inaudible*) que le témoin regarde sans cesse vers le
11 banc des accusés, ce qu'il n'a pas fait autrement durant sa déclaration et son
12 témoignage, ici, devant la Cour. C'est ce que j'ai constaté.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous poursuivez. Le témoin
14 est peut-être plus mobile que d'autres témoins ; il regarde à droite, à gauche, devant ; il
15 ne regarde pas derrière. Nous n'allons pas nous arrêter sur ce point-là ; vous
16 poursuivez.

17 M. GARCIA :

18 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que cette déclaration, ici, que vous avez
19 devant vous, vous l'avez reçue par e-mail fort probablement avant le 28 avril, vous
20 l'avez imprimée, vous avez scannée la dernière page. Vous pouvez la regarder, la
21 dernière page, Monsieur le témoin, la page 12 ; vous êtes en mesure de nous dire qu'elle
22 est différente des autres pages. Vous l'avez scannée et vous l'avez renvoyée à Logo ;
23 est-ce exact, Monsieur le témoin ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Ce n'est pas exact.

26 Q. Alors, vous n'avez jamais reçu ce document par e-mail avant de recevoir la visite de
27 Jean Logo ?

28 R. Si c'est Logo qui l'a reçu par e-mail, oui.

1 Q. Je n'ai pas compris votre réponse : possiblement que Logo l'aurait reçu par e-mail ?

2 R. Oui. C'est si c'est Logo qui l'a reçu par e-mail, oui, mais moi je ne l'ai pas reçu par e-
3 mail. Je l'ai reçu, comme je l'ai dit, par le biais de Logo. Si c'est Logo aussi qui l'a scanné,
4 oui.

5 Q. Mais j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que vous aviez un e-mail, à l'époque,
6 lorsque vous avez rencontré M. Logo ?

7 R. Oui, moi, j'ai un e-mail... j'ai un e-mail.

8 Q. Vous l'avez depuis combien de temps, votre e-mail ?

9 R. Je ne me rappelle pas.

10 Q. Depuis quelques années, au moins ; c'est exact ?

11 R. Oui, depuis quelques... depuis quelques mois.

12 Q. Vous alliez dire, Monsieur le témoin, depuis quelques années, je présume. Vous
13 travaillez...

14 R. Je travaille depuis le 13 décembre.

15 Q. Monsieur le témoin, votre e-mail, n'est-il pas exact que vous l'avez depuis quelques
16 années déjà ?

17 R. Depuis quelques années, je ne comprends pas ce que vous voulez dire par là.

18 Q. Vous avez une adresse e-mail à laquelle vous pouvez recevoir des e-mails depuis des
19 années ; c'est exact ?

20 R. Non, pas depuis des années ; depuis quelques mois.

21 Q. Alors, depuis quelques mois simplement que vous avez une adresse e-mail ?

22 R. Oui.

23 Q. Et dites-moi, Monsieur le témoin, j'ai raison de dire que Jeannot Kagaba Malivo vous
24 a aidé à scanner cette déclaration, la dernière page, et l'a renvoyée à la Défense.

25 R. Il y a ceci : moi, si Jeannot a reçu sa déclaration par e-mail, je ne sais pas, mais, moi, je
26 n'ai pas reçu la mienne par e-mail.

27 Q. Monsieur le témoin, je vais vous dire quelque chose. Je vais vous expliquer d'où je
28 viens et pourquoi je vous pose ces questions : c'est qu'on constate clairement, Monsieur

1 le témoin, lorsqu'on regarde votre déclaration, que vos initiales n'apparaissent pas aux
2 bas des pages ; c'est exact ?

3 R. Les initiales, c'est quoi ?

4 Q. Les initiales de votre signature ; elle n'apparaît pas au bas de chaque page de la
5 déclaration ; est-ce que j'ai raison ?

6 R. Oui, vous avez raison.

7 Q. Alors, vous nous avez affirmé que vous avez relu votre déclaration, mais on ne vous
8 a pas demandé de mettre vos initiales, votre signature, au bas de chaque page ?

9 R. On ne m'a pas demandé ça.

10 Q. Et, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi que sous la mention, à côté de la
11 mention « témoin », ce n'est pas le nom ou la signature de Logo qui apparaît là, c'est
12 votre signature ; c'est exact ?

13 R. Oui. C'est ma signature. Puisque ma déclaration, ce n'est pas Logo qui pouvait la
14 signer ; c'est moi qui devais la signer. Logo a servi de point de... comment je vais dire...
15 de point... il a... il a servi de pont. Puisqu'en fait mes déclarations étaient en train d'être
16 actées. Je... Pendant tous... tous nos entretiens, qu'il s'agisse à Bunia, qu'il s'agisse à
17 Kisangani : je parle, on acte, on acte. Ce qui est vrai, moi-même, je ne pouvais pas venir
18 ici sans que je ne signe ma déclaration.

19 Q. Ça, on l'a bien compris, Monsieur le témoin. Mais ce que je suis en train de vous dire
20 et la raison pour laquelle je vous dis et que je vous suggère que la déclaration vous a été
21 envoyée, que vous l'avez signée à la dernière page et que vous l'avez renvoyée à la
22 Défense, c'est qu'où apparaît la mention « témoin », on ne voit pas, et on ne voit nulle
23 part, la signature de Logo, alors que vous confirmez ici, sous serment, devant la
24 Chambre qu'il était présent avec vous. Vous êtes quand même un juriste, pourquoi vous
25 avez signé sous la mention « témoin » ? C'était à Logo de signer là s'il était présent.

26 R. S'il vous plaît, je ne connais pas la procédure. Moi, je ne connais pas pourquoi est-ce
27 que Logo devait signer ici.

28 Q. Je comprends, Monsieur le témoin. Mais vous êtes juriste, vous avez vu la mention

1 « témoin » ?

2 R. Puisque j'ai vu la mention « témoin », c'est pour dire que j'ai adhéré et que je devrais
3 venir témoigner ici.

4 Q. Alors vous êtes d'accord avec moi que Jean Logo n'a pas signé nulle part sur cette
5 déclaration ; c'est exact ?

6 R. Sur cette déclaration ? Non, ce n'est pas sa déclaration, comment il pouvait signer là-
7 dessus ? Je ne comprends pas. Comment il pouvait signer là-dessus pendant que c'est
8 ma déclaration ? Ce n'est pas Logo qui a déclaré tout ce qui se trouve ici.

9 M. GARCIA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, je n'ai plus d'autres questions
10 pour ce témoin. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

12 M^e Gilissen nous avait prévenus qu'il ne pourrait être présent à cette audience ; est-ce
13 que la personne qui le représente a des questions à poser en ses lieu et place ?

14 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Monsieur le Président, nous n'avons pas de
15 question à ce stade. Bien entendu, au nom de M^e Gilissen.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

17 Maître Luvengika, vous avez fait parvenir des questions, dites anticipées, par une
18 écriture que nous avons reçue en temps utile. Est-ce que vous avez des questions à
19 poser à cet instant au témoin, eu égard aux réponses qu'il a déjà apportées, tant aux
20 Défenses qu'à Monsieur le Procureur ? Questions qui doivent, bien entendu, s'intégrer
21 dans le cadre du mandat qui vous est confié. Vous avez la parole, Maître Luvengika.

22 M^e NSITA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

23 Bonjour, Monsieur le témoin.

24 LE TÉMOIN : Bonjour.

25 M^e NSITA : Monsieur le Président, au vu des questions posées par mon confrère M^e
26 Hooper et ensuite par M. le Procureur sur l'attaque de Bogoro, et des réponses
27 apportées par le témoin à ce sujet, je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin. Je
28 vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions, Maître Luvengika.
2 Professeur Fofé, est-ce que vous souhaitez, dans le cadre de vos ultimes observations,
3 poser quelques questions au témoin ? Vous avez la parole.

4 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN : Bonjour.

8 Pr FOFÉ : Nous vous avons suivi. Nous avons attentivement suivi toutes les réponses
9 que vous avez réservées aux questions de M. le Procureur. Nous n'avons pas de
10 question à vous poser. Nous vous remercions pour votre disponibilité. Merci.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

13 Maître David Hooper, vous avez la parole.

14 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président. Juste quelques points
15 à éclaircir.

16 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

17 PAR M^e HOOPER :

18 Q. Vous avez été interrogé à propos d'un camp à Geti, le camp de la milice à Geti. Et
19 vous l'avez décrit la semaine dernière en partie, vous avez fait référence au camp en
20 disant qu'il y avait un certain nombre de maisons.

21 Pourriez-vous nous dire quel est le type de camp que vous avez vu, pourriez-vous nous
22 le rappeler si vous êtes en mesure de le faire, à Geti ?

23 M. GARCIA : Je vais m'objecter, Monsieur le Président. La question a déjà été posée par
24 M^e Hooper en interrogatoire en chef. Et le témoin y a répondu d'ailleurs. Je peux même
25 les donner, les références. Et comme ça, on n'aura pas de temps à perdre sur cette
26 question qui est une répétition du témoignage.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Écoutez, si cela est de nature à clarifier les
28 choses, si cela est de nature à permettre au témoin d'apporter des précisions

1 complémentaires, nous allons l'écouter. L'important pour lui est étant évidemment de
2 ne pas se contredire avec ce qu'il a déjà dit.

3 Monsieur le témoin, vous répondez.

4 LE TÉMOIN :

5 R. Je n'ai pas bien compris cette question.

6 M^e HOOPER (interprétation) :

7 Q. Ce matin, on vous a posé un certain nombre de questions concernant la milice à Geti.

8 Et la semaine dernière, vous nous avez dit ce que vous saviez du camp, où il se trouvait
9 par rapport à des maisons qui ont été occupées.

10 Pourriez-vous nous décrire le camp, ce à quoi il ressemblait, le camp que vous avez vu à
11 Geti ? Où était-il ? Peut-être ne s'agissait-il pas d'un camp en tant que tel, mais pourriez-
12 vous nous dire où se trouvait la milice ? Voilà. Je formule ainsi la question.

13 LE TÉMOIN :

14 R. Bon, comme je l'avais dit autrefois, à Geti, il n'a... on n'a jamais construit un camp
15 comme tel, ou des petites maisonnettes comme partout ailleurs, mais à Geti les
16 combattants habitaient dans la maison d'un ancien commerçant. Il y avait, c'était...
17 c'était... c'est une maison, une grande maison, un immeuble, là, que les combattants
18 habitaient. Donc c'était à quelque 50 mètres du terrain... du terrain de football à Geti là-
19 bas, donc aussi à côté du marché de Geti. C'était... et donc les combattants vivaient dans
20 cette maison même, parmi les gens, puisque c'était à bord même de la route là-bas.

21 Donc c'est cette maison qui constituait ce que l'on appelle aujourd'hui « camp ». On
22 l'appelle « camp » aujourd'hui puisque les combattants y vivaient.

23 Q. Merci.

24 Et je me demande si vous pourriez nous aider. Nous ne connaissons pas Geti ; où
25 habitez-vous à Geti ? Êtes-vous en mesure de l'expliquer de sorte que par exemple, si
26 nous nous rendions à Geti, nous puissions retrouver le lieu où vous habitez ? Donc, où
27 habitez-vous à Geti à l'époque ?

28 R. À Geti, j'ai habité dans trois... dans trois quartiers différents. J'ai d'abord... dans un

1 premier temps, j'ai d'abord habité... habité chez le préfet de l'institut de Geti à cette
2 époque-là. Et la maison du préfet de l'institut de Geti en ce temps est celle... c'est cette
3 maison-là qu'occupe le chef de la collectivité aujourd'hui. Donc, la maison qu'occupe le
4 chef de la collectivité aujourd'hui, celle qu'occupait le préfet des études est en face de ce
5 camp. Si vous vous rendez à Geti vous allez vous en rendre compte, c'est en face de ce
6 camp.

7 De deux, après cela, j'ai habité à côté de l'institut de Geti. À Isura (*phon.*), j'ai habité à
8 côté de l'institut de Geti.

9 Après avoir habité à l'institut... à côté de l'institut de Geti, j'ai encore habité... l'institut
10 de Geti se trouve de l'autre côté, de l'autre côté du camp, de la prison de Geti et donc,
11 de l'autre côté du camp des Ougandais. Donc de l'institut de Geti, on aperçoit le camp
12 des Ougandais comme ceci. Donc j'ai aussi habité là.

13 Et après ça, pour les raisons... pour... puisque c'était... ce sont des villages non électrifiés,
14 je suis rentré habiter à mission Geti, puisqu'à mission Geti, la mission Geti est une
15 mission catholique, donc là, à côté... à côté il y a... dans toutes les maisons
16 environnantes étaient électrifiées, parfois de 18 h jusqu'à 22 h. Donc pour me permettre
17 d'étudier je suis rentré à mission Geti habiter. Et mission Geti même, là où j'habitais, est
18 non loin de l'institut Abaka.

19 Donc il y a... nous habitons ici près du centre de santé, chez l'infirmier Akobios (*phon.*).
20 Là, à quelque 50 mètres il y a l'église catholique. Et à 100 mètres de l'autre côté il y a
21 l'institut Abaka. C'est là, comme ça, que moi j'ai habité à Geti. J'ai habité trois lieux
22 successifs.

23 Q. Et où se trouvait ce magasin de produits de base, où Joe travaillait après l'école ou à
24 un moment quelconque ; où se trouvait-il ?

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 Q. Vous nous avez dit comment vous avez commencé votre cinquième année en
5 septembre 2002 et jusqu'en février. Puis vous avez eu un problème à l'occasion de vos
6 examens ou quelque chose.

7 Ce matin, vous avez été interrogé à propos de Joe. On vous a demandé si Joe était parti
8 ou partait pour une semaine ou pour un mois ou plusieurs mois de Geti. On vous a
9 demandé si vous en étiez informé dans ces-là, et je vous interroge sur ce point. Je ne
10 parle pas d'un moment précis auquel vous habitiez à Geti, je ne veux vous interroger
11 sur une période précise et savoir ce que vous avez vu et entendu à l'époque à laquelle
12 Joe, durant cette période, cette période durant laquelle vous commenciez votre
13 cinquième année à l'école Geti, septembre 2002, octobre 2002, novembre 2002,
14 décembre 2002, janvier 2003, février 2003, mars 2003 : en ce qui concerne cette période,
15 savez-vous où se trouvait Joe ?

16 R. Septembre, octobre, novembre, décembre, même 2003, Joe est à Geti. Joe est à Geti.
17 Puisque ce qui est sûr, on ne peut pas... on habite un même quartier, il y a des temps où
18 on ne peut pas se voir, ça peut passer deux ou trois jours on ne peut pas se voir mais au
19 moins la personne est là. Puisqu'après une ou deux semaines, vous pouvez le revoir. Si
20 vous l'avez pas vu pendant la semaine passée, vous pouvez le voir. Mais au moins,
21 pendant cet espace de temps, il est là.

22 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien. J'en ai terminé avec mes questions. Je n'en ai
23 pas d'autres à vous poser.

24 Et il me reste simplement à dire que je souhaiterais vous remercier au nom de la
25 Défense, au nom de Germain Katanga, vous remercier d'avoir fait l'effort de venir
26 jusqu'ici pour assister, pour aider les juges et Germain Katanga en répondant aux
27 questions. Et je vous remercie très sincèrement à ce titre. Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

1 Monsieur le témoin, votre témoignage, donc, s'achève. M^e Hooper vient de vous
2 adresser ses remerciements ; les autres parties l'ont également fait.

3 La Chambre vous remercie à son tour, comme vient de le dire M^e Hooper, pour avoir
4 accepté de faire ce long déplacement pour venir jusqu'à nous. Vous avez apporté des
5 réponses aux nombreuses questions qui vous ont été posées. Tout ce qui s'est dit devant
6 cette Cour pendant la durée de votre témoignage ne doit pas être divulgué à l'extérieur.
7 C'est... ce sont des échanges que vous conservez pour la Cour et pour vous.

8 Nous vous souhaitons à présent un bon retour là où vous résidez.

9 Et puisque vous exercez des fonctions qui sont des fonctions de responsabilité
10 administrative, nous vous souhaitons beaucoup de réussite dans l'exercice de ces
11 fonctions.

12 Merci, Monsieur le témoin. Nous nous quittons donc à présent. Monsieur l'huissier, si
13 vous voulez bien conduire le témoin hors de la salle d'audience.

14 À l'issue de cette audience, c'est-à-dire à 13 h 30, si vous n'y voyez pas d'obstacle et si
15 Germain Katanga et son équipe en manifestent le souhait, vous aurez la possibilité de
16 les rencontrer brièvement pour que Germain Katanga puisse vous exprimer plus
17 directement ses remerciements.

18 Merci, Monsieur l'huissier.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 Madame le greffier, nous sommes donc tenus de suspendre 20 minutes, m'avez-vous
21 dit.

22 Donc, nous allons nous retrouver à 12 h 20, à 12 h 20 pour accueillir le témoin suivant.
23 L'audience est suspendue.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 12 h 08)*